

Recensement militaire

Toute personne (garçon ou fille) de nationalité française doit se faire recenser entre
la date de ses 16 ans et la fin du 3ème mois suivant.

■ Où et comment se faire recenser ?

- à la mairie du domicile,
- si la personne réside à l'étranger, au consulat ou service diplomatique de France.

Si le mineur ne peut pas faire lui-même les démarches, elles peuvent être accomplies par son représentant légal (parents, tuteur...).

■ Déclaration

- **votre nom** (nom de famille et éventuellement nom d'usage), vos prénoms, votre date et lieu de naissance, ainsi que les éléments concernant vos parents,
- **votre adresse,**
- **votre situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.**



■ Pièces à fournir

- **une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document justifiant de la nationalité française),
- **un livret de famille,**

Si vous êtes atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, et que vous souhaitez être dispensé de l'appel de préparation à la défense, il convient de présenter votre carte d'invalidité ou certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministre de la défense.

■ Une Attestation de recensement vous est délivrée

Elle est notamment nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics.

Attention, cette attestation doit être conservée soigneusement car les mairies ne délivrent pas de duplicata. En cas de perte ou de vol, il est toutefois possible de demander un justificatif au bureau du service national dont vous dépendez.

■ Changement de domicile ou de situation

Après s'être fait recenser, en cas de changement de domicile ou de situation familiale, professionnelle ou scolaire, l'intéressé doit le signaler à son bureau ou centre du service national, jusqu'à l'âge de 25 ans, notamment au moyen du formulaire Cerfa n° 11718*04 (accessible sur internet à partir d'un moteur de recherche)

Il doit de même signaler toute absence de son domicile habituel supérieure à 4 mois.

■ Défaut de recensement

En cas d'absence de recensement dans les délais, vous êtes en irrégularité. Vous ne pourrez notamment pas passer les concours et examens d'État (par exemple, le baccalauréat).

■ Régularisation

Pour régulariser votre situation, à tout moment et avant l'âge de 25 ans, vous devez vous déclarer auprès de votre mairie (au consulat ou service diplomatique de France) et présenter les pièces citées ci-dessus.

L'attestation de recensement vous est alors remise.